

5000 F
N° 67/CA du Répertoire

N° 2007-176 /CA2 du Greffe

Arrêt du 06 juin 2013

Affaire : SOGLO Narcisse Justin
C/

- Commission Electorale Nationale de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Bénin (CEN/CCIB) ;
- AMOUZOUN Jérémie.

ABC

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 05 décembre 2007, enregistrée au secrétariat de la Chambre Administrative et au greffe de la Cour Suprême respectivement les 06 et 10 décembre 2007, sous les numéros 1028/CS/CA et 1121/GCS, par laquelle monsieur SOGLO Narcisse Justin, Architecte demeurant et domicilié à Fidjrossè, Lot 3611 « G », Gérant de la Société TRIUMPHUS SARL, 03BP 2388, RC N° 01-B- 0105 du 25/6/2001, par l'organe de son conseil, Maître Laurent I. BOGNON, Avocat à la Cour, a saisi la Cour Suprême d'une requête en contestation des résultats provisoires des élections consulaires du dimanche 18 novembre 2007 à l'issue desquels la Commission Electorale Nationale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) a proclamé monsieur AMOUZOUN Jérémie élu à l'Assemblée Consulaire, à la catégorie D1, secteur « SERVICE » ;

Vu la lettre n°3187/GCS du 12 novembre 2007, par laquelle la requête introductive d'instance, valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées, pour ses observations, au Président de la Commission Electorale Nationale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin;

Vu les lettres N°3207/GCS et N°1607/GCS des 16 novembre 2007 et 30 août 2011, par lesquelles des mises en demeure ont été adressées à l'intéressé, sans effet;



Vu le reçu n° 3673 du 13 décembre 2007 constatant le paiement de la consignation légale par le requérant ;

Vu la Loi n° 90-92 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême ;

Vu les Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB)

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi :

EN LA FORME

Le recours de monsieur SOGLO Narcisse Justin est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi;

AU FOND

Sur le moyen unique du requérant tiré de la violation des Statuts de la CCIB.

Considérant que le requérant soutient :

Que dans le cadre du renouvellement de l'Assemblée Consulaire, organe suprême de la CCIB, il a été

organisé des élections sur toute l'étendue du territoire le dimanche 18 novembre 2007 ;

Que la proclamation des résultats provisoires du scrutin le 27 Novembre 2007 a donné pour élu monsieur AMOUZOUN Jérémie dans le secteur « SERVICE » catégorie D1 regroupant Architectes, Géomètres, Bureaux d'Etudes et Ingénierie ;

Que cependant, l'intéressé, pour être Consultant en gestion comptable et financière, est inconnu dans la corporation des Architectes, Géomètres, Bureaux d'Etudes et Ingénierie et aurait dû se présenter dans la catégorie D2 regroupant les experts Comptables et Assimilés ;

Qu'il avait en son temps, contesté la candidature de monsieur AMOUZOUN Jérémie dans la catégorie D1 du secteur « SERVICE » ;

Qu'il conteste son élection parce qu'elle est intervenue en violation flagrante de la loi.

Considérant qu'il résulte des articles 65 et suivants des Statuts de la CCIB, que l'éligibilité, au titre d'un Etablissement, dans un secteur ou une catégorie donnée, est conditionnée par l'appartenance dudit Etablissement à ce secteur ou cette catégorie ;

Que l'article 67 des Statuts dispose que « Nul ne peut être élu dans un secteur ou catégorie auquel il n'appartient pas. » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le sieur AMOUZOUN Jérémie a été proclamé premier élu avec 21 voix dans le secteur « SERVICES », catégorie D1, en qualité de représentant de la société « Compagnie Béninoise de Commerce » (COBECOM);

Que, selon la répartition annexée aux Statuts, la catégorie D1 du secteur « SERVICES » concerne les activités de « Architectes, géomètres, bureaux d'études et ingénierie »;

Que cependant, l'acte constitutif en date 05 septembre 2001 enregistré le 06 septembre 2001 sous le n° Fo 5 Case 3436 de la « COBECOM » indique qu'il s'agit d'une Société à Responsabilité limitée ayant pour objet: « tous



commerces internationaux; l'achat et la vente de produits artisanaux, alimentaires et vestimentaires. Le commerce général, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, la vente de produits industriels et de service. L'importation et l'exportation des marchandises et produits en tous genres. Le négoce des véhicules, la vente des véhicules d'occasion et autres matériels et engins y afférents. L'escorte et le courtage des véhicules automobiles d'occasions. La promotion industrielle et commerciale, la consignation, l'emménagement, le warrantage et le transit. La promotion immobilière; tous travaux de bâtiment, génie civil et travaux publics etc.... » ;

Que ledit acte constitutif précise que la COBECOM est cogérée et administrée par messieurs CAKPO Arnauld Thiburce et AGBO Kokou Yves Modeste qui disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour tous actes rentrant dans l'objet social ;

Qu'aucun élément du dossier n'établit la qualité de représentant du requérant;

Qu'en tout état de cause, l'objet social de la COBECOM ne relève pas des activités du secteur « SERVICE » de la catégorie D1 telles que mentionnées ci-dessus ;

Que c'est donc en violation des Statuts de la CCIB que monsieur AMOUZOUN Jérémie a été proclamé élu dans le secteur « SERVICES », catégorie D1 en qualité de représentant de la société « COBECOM »;

Qu'il échet, par conséquent, d'annuler cette élection.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de monsieur SOGLO Narcisse Justin en date du 05 décembre 2007 est recevable.

Article 2 : Les résultats provisoires des élections consulaires du 18 novembre 2007 à l'issue desquels la Commission Electorale Nationale de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Bénin a proclamé monsieur AMOUZOUN Jérémie élu à l'Assemblée Consulaire, à la

Catégorie D1, Secteur « Services », sont annulés en ce qui concerne le susnommé ;

Article 3 : Les frais sont à la charge du Trésor Public.

Article 4 : La présente Décision sera notifiée aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT,

HOUNDEKANDJI-CODJOVI Bernadette }

Et {

Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS,

DE = Gratis

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de

Enregistré à Cotonou le 20/12/13
No 09 Case 7016
co Gratis

Raoul OUENDO,

MINISTERE PUBIC ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU- MAHMA,**

GREFFIER.



Signature: Erick M. M. AKAKPO - DJIHOUNTRY

Erick M. M. AKAKPO - DJIHOUNTRY

Le Président,

Grégoire ALAYE

Et ont signé,

Le Rapporteur,

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

Le Greffier.

Hortense LOGOSSOU- MAHMA

